
L'engagement solennel à « exercer leurs responsabilités en pleine indépendance, dans l'intérêt général de l'Union » ou l'étude de la gestion des conflits d'intérêts dans le chef des membres du collège de la Commission européenne

Sera remplacé par l'article lorsque celui-ci aura été publié

Résumé

Les articles 17, TUE et 245, TFUE créent une obligation générale d'indépendance dans le chef de la Commission européenne et de ses commissaires, dont découle des obligations spécifiques relatives aux conflits d'intérêts. Afin de réguler ce phénomène complexe de manière équilibrée et de donner une matérialité aux obligations générales des articles 17, TUE et 245, TFUE, la Commission a, depuis 1999, adopté quatre codes de conduite successifs, balisant le comportement des commissaires.

A la lumière du code actuel et du droit primaire, deux types de mesures peuvent être distingués : (i) les mesures *a priori*, destinées à prévenir la survenance d'un conflit d'intérêts et (ii) les mesures *a posteriori*, destinées à sanctionner le commissaire en cas de conflit d'intérêts. Les mesures *a priori* se subdivisent à leur tour en trois catégories de mesures : les mesures de détection, les mesures de prévention et les mesures curatives.

Les obligations qui s'imposent aux commissaires ont été renforcées au travers des codes de conduite successifs. Mais des problèmes dans la gestion des conflits d'intérêts peuvent aujourd'hui encore être épinglés, tels que la gestion des *revolving doors*, l'autogestion des conflits d'intérêts par la Commission elle-même et son président et le recours au droit pour réguler cette question inhérente à l'état d'esprit d'une personne. Des pistes de solution se dessinent actuellement, principalement à travers la création d'un *Independent Ethics Body*, commun aux différentes institutions de l'Union.

Articles 17 TEU and 245 TFEU create a general obligation of independence for the European Commission and its Commissioners, from which specific obligations relating to conflicts of interest arise. In order to regulate this complex phenomenon in a balanced way and to give substance to the general obligations of Articles 17 TEU and 245 TFEU, the Commission has, since 1999, adopted four successive codes of conduct governing the behaviour of Commissioners.

In the light of the current code of conduct and primary law, two categories of measures can be identified : (i) *a priori* measures, designed to prevent the occurrence of a conflict of interest and (ii) *a posteriori* measures, designed to sanction the Commissioner in case of a conflict of interest. The *a priori* measures are in turn divided into three categories of measures: detection measures, prevention measures and curative measures.

The obligations on Commissioners have been strengthened through successive codes of conduct. However, problems in the management of conflicts of interest can still be identified, such as the management of revolving doors, the self-management of conflicts of interest by the Commission itself and its President and the use of the law to regulate this issue which is inherent to a person's state of mind. Possible solutions are currently emerging, mainly through the creation of an Independent Ethics Body, common to the various EU institutions.